

LETTRE RÉGLEMENTAIRE

N°20 – Octobre 2018

ÉDITO



Adnan HADDAD,
Associé Advisory
Bank Regulatory

L'année 2018 approche de sa fin et l'échéance majeure des élections européennes de mai 2019 formate de manière croissante l'agenda réglementaire européen. Le travail parlementaire s'arrêtant bientôt, seuls les textes les plus prioritaires ont désormais une chance d'aboutir. Le nouveau Parlement et la nouvelle Commission qui émergeront auront leur propre agenda et des priorités potentiellement différentes.

Dans ce contexte tendu, les interrogations sont multiples et les perspectives nationales viennent complexifier les négociations. Ainsi, aux questions autour du « filet de sécurité » (*backstop*) au sein du Conseil de résolution unique (CRU) ou autour du système européen de garantie des dépôts s'ajoutent les tensions budgétaires italiennes qui pourraient avoir un impact important sur le système bancaire par le canal de la dette souveraine. L'approche imminente du Brexit (29 mars 2019) est une autre illustration de la dichotomie actuelle entre échelons européens et nationaux et le CRU soulignait récemment encore son impact sur les banques européennes.

Au-delà de l'aboutissement du cadre réglementaire et en particulier de l'Union bancaire, une question de fond qui se pose désormais est de savoir si les banques européennes peuvent être mises en résolution en cas de crise. Le CRU s'interroge ouvertement et avoue que bien que la situation se soit considérablement améliorée, il n'existe pas de réponse tranchée. La liquidité disponible pour faire face à plusieurs banques systémiques en difficulté au même moment est un exemple d'obstacle potentiel.

Enjeux nationaux, réglementaires et financiers, l'équipe actuelle et la future Commission sont et seront confrontées aux mêmes difficultés. Ce nouveau numéro de la lettre réglementaire fait le point sur une série de dossiers s'inscrivant dans cette actualité.

Ainsi, la négociation du paquet dit « de réduction des risques » est l'exemple même des textes devant aboutir avant les élections européennes avec des questions importantes à trancher sur l'Union bancaire, le régime prudentiel des banques étrangères, les règles de proportionnalité et la mise en œuvre de FRTB. Nous analysons par ailleurs le travail accompli ces derniers mois au niveau réglementaire sur le provisionnement des expositions non performantes et les conséquences pour les banques.

Illustration de la complémentarité des enjeux nationaux, nous revenons également sur les deux décisions publiées par le Haut Conseil à la Stabilité Financière relatives à l'accroissement de l'endettement privé en France.

Indépendant de l'agenda politique européen, le travail du Comité de Bâle se poursuit de manière autonome, notamment sur la réforme du suivi des risques de marché pour lequel nous analysons l'état des discussions.

Finalement, nous vous proposons l'analyse d'une question transverse : le traitement prudentiel du credit spread risk dans les portefeuilles bancaires suite à la hausse de la sensibilité de ces derniers sous l'effet conjugué de la dégradation des spreads, de la hausse de leur volatilité, de l'augmentation du poids des obligations dans les bilans et de la mise en œuvre d'IFRS 9.

L'actualité nous rappelle à quel point le secteur bancaire évolue dans un univers risqué et incertain. Cependant, les aléas du quotidien et du cycle politique ne doivent pas faire perdre de vue le chemin parcouru et les objectifs de long terme poursuivis. C'est tout l'objet de cette lettre réglementaire que de vous fournir les analyses permettant de faire le lien entre les deux.

Bonne lecture,



SOMMAIRE

1

Réduction des risques dans le système bancaire :
les négociations entament leur dernière ligne droite

PAGE 3

2

Surveillance macro-prudentielle : Le Haut Conseil à la Stabilité
Financière (HCSF) publie deux décisions motivées par l'accroissement
de l'endettement privé

PAGE 9

3

Le provisionnement des expositions non performantes :
le prochain enjeu pour les banques

PAGE 13

4

Réforme des risques de marché : le modèle interne
toujours au centre des discussions

PAGE 17

5

Partie remise pour le traitement prudentiel
du *credit spread risk* dans le portefeuille bancaire

PAGE 19

EN
BREF

PAGE 24

1

RÉDUCTION DES RISQUES DANS LE SYSTÈME BANCAIRE : LES NÉGOCIATIONS ENTAMENT LEUR DERNIÈRE LIGNE DROITE



David Labella,

Responsable de la veille réglementaire

Ce dernier trimestre de l'année 2018 sera décisif pour mener à leur terme les négociations entre le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen sur le paquet dit de « réduction des risques » portant sur la révision des textes : CRR (*Capital Requirement Regulation*), CRD (*Capital Requirement Directive*), BRRD (*Banking Recovery and Resolution Directive*), et SRMR (*Single Resolution Mechanism Regulation*). Le trilogue interinstitutionnel a démarré au début de l'été, sur la base de l'approche générale adoptée par le Conseil des ministres des finances de l'UE (ECOFIN) le 25 mai et le rapport de la commission des affaires économiques du Parlement (ECON) du 28 juin, et se poursuit sur un rythme régulier¹. Un accord est espéré pour fin de l'année, voire début de l'année 2019.

L'UNION BANCAIRE EN TOILE DE FOND

L'échéance des prochaines élections européennes avançant inexorablement, il devient primordial de finaliser les textes législatifs non encore adoptés et considérés comme prioritaires. Lorsqu'une nouvelle Commission se met en place, il est d'usage de faire table rase des propositions législatives non abouties, faute de consensus ou de volonté politique. L'Union bancaire, toujours considérée comme inachevée, demeure un sujet de préoccupation de premier plan. On sait que l'Allemagne freine sur le dossier clivant de la garantie Européenne des dépôts ou « EDIS », tant que les banques des pays d'Europe du sud ne seront pas moins risquées : « *no risk-sharing without*

significant risk reduction ». Conseil et Parlement sont ainsi condamnés à trouver rapidement un compromis sur l'ensemble du paquet bancaire. Il restera en revanche à finaliser un autre texte important : les exigences minimales de couverture des prêts non performants (NPLs), pour lequel un accord entre les Etats Membres semble se dessiner.

LE TRILOGUE DEVRA TRANCHER DES QUESTIONS CENTRALES

La prise en compte de l'Union bancaire

La Commission avait ouvert la voie dans sa proposition initiale, s'agissant de la possibilité d'octroyer des dérogations d'exigences de capital et de liquidité sur base individuelle pour des filiales d'établissement bancaire situées dans une même zone de supervision (typiquement la zone d'intervention du MSU). La Profession avait dès lors salué le principe, mais soulignait le manque d'applicabilité d'une telle mesure en raison de la contrainte liée à la collatéralisation de la garantie de la mère. Non seulement le Parlement a durci cette exigence, mais le Conseil a en plus supprimé cette possibilité, sur pression de nombreux pays dit « *hosts* »², soucieux que des filiales matérielles pourraient manquer de capital ou de liquidité en cas de crise, et ce en dépit des appels des autorités (BCE, CRU) à plus de cohérence. Bien qu'il soit prévu par le Parlement, qu'au 1^{er} janvier 2020 la Commission, après avoir consulté la BCE, le CERS³ et l'ABE, revoise

1 : Les différents textes sont disponibles aux liens présents dans le Mazars Flash Bank News #50.

2 : Les pays dont les secteurs bancaires sont principalement composés de filiales d'autres banques Européennes.

3 : Comité Européen du Risque Systémique ou ESRB.

ces dispositions si celles-ci sont un obstacle à la complétude de l'Union bancaire, il sera compliqué de maintenir l'esprit initial de la proposition de la Commission.

Autres obstacles à l'Union bancaire : (i) le problème de la non harmonisation du traitement de certaines options et discrétions nationales, par exemple les expositions intragroupes dans le cadre des grands risques, qui relèvent de la compétence des Etats Membres ; (ii) l'indicateur relatif aux créances transfrontières dans le cadre de l'évaluation de la « systémicité » d'une banque, lequel ne prévoit pas d'exception pour les flux intra zone euro.

Souhaitant favoriser la consolidation dans le secteur bancaire européen, le Conseil a ainsi consenti à considérer les expositions transfrontières au sein de la zone de l'Union bancaire comme des expositions domestiques pour la mesure de la systémicité des banques, mais sous réserve de validation du superviseur. Le Parlement n'a, en revanche, pas abordé cette question.

Le régime prudentiel des banques étrangères

En réponse à une obligation similaire pour les banques étrangères présentes aux Etats-Unis, la proposition de la Commission d'établir un IPU⁴ a pour but de faciliter la résolution d'une banque de pays tiers et vise principalement les banques américaines. La mise en œuvre du Brexit va mécaniquement élargir la cible aux banques britanniques et donc exposer de nombreuses banques anglo-saxonnes qui auront au moins deux établissements sur le territoire UE27 à la mise en place de l'IPU.

Toutefois, Conseil et Parlement ont rendu la mesure plus flexible en permettant d'établir deux IPU, dans les cas où la loi du pays d'origine exige la séparation structurelle de certaines activités ou si cela facilite la résolution. En revanche si le Parlement a confirmé le seuil de matérialité de 30 Mds d'euros, le Conseil a souhaité le monter à 40 Mds.

En outre le Conseil a introduit l'obligation pour les succursales de pays tiers, celles qui ne bénéficient pas du passeport Européen, de fournir un reporting annuel détaillé aux autorités compétentes (actifs totaux, actifs liquides, fonds propres, protection des déposants, gestion des risques et gouvernance, plan de redressement).

L'intensité de la proportionnalité des règles pour les petits établissements

Le « *call for evidence* »⁵ de la Commission avait notamment permis de confirmer que les exigences déclaratives et de publication pèsent sur les plus petits établissements et peuvent constituer des barrières à l'entrée. La Commission a donc logiquement introduit des assouplissements en ce sens et a également prévu une simplification des règles de calcul des risques de marché/contrepartie et de versement des bonus. Elle a en outre pris une décision majeure en sortant du champ d'application de CRR et CRD les entreprises d'investissement, afin de les soumettre à un futur régime prudentiel ad hoc.

Si le Conseil n'a pas modifié l'étendue de la proportionnalité, le Parlement est allé plus loin en élargissant le champ des petits établissements et en proposant plus de simplification, comme par exemple l'application d'un NSFR spécifique. En matière de reporting, le Parlement affiche plus d'ambition en annonçant un objectif de réduction des coûts de 10 à 20%.

4 : "Intermediate Parent Undertaking" ou obligation de mettre en place un holding intermédiaire en UE, dès lors qu'au moins deux établissements dont la mère a le siège dans un pays tiers sont présents en UE, si les actifs localisés en UE incluant succursales dépassent un seuil de 30 Mds d'euros.

5 : http://ec.europa.eu/finance/consultations/2015/financial-regulatory-framework-review/index_en.htm

La mise en œuvre de FRTB

La révision des risques de marché dite « FRTB⁶ », publiée en janvier 2016, par le Comité de Bâle a été remise en question par le Conseil dès l'annonce de la réouverture de certains aspects techniques du cadre (cf. article dédié) et du report de la date d'implémentation de 2019 à 2022, afin de s'aligner sur les autres grandes réformes du paquet bâlois publié en décembre 2017.

Ainsi le Conseil a opté pour un compromis équilibré

puisque'il propose de mettre en place, dès l'entrée en vigueur de CRR II, un *reporting* spécifique sur FRTB, dont les modalités restent à définir. Les modifications attendues à Bâle, d'ici à la fin de l'année, seraient introduites dans un second temps via un acte délégué complémentaire à CRR II. Quant au Parlement, il soutient une application progressive des futures exigences à compter du 1^{er} janvier 2022, en fonction du résultat d'une étude d'impact de l'EBA, et propose d'introduire de la flexibilité dans la mise en œuvre du « P&L attribution test ».

6 : Fundamental Review of the Trading Book.

7 : Entrée en vigueur de CRR II - CRD V

Réformes bâloises	Conseil	Parlement
NSFR	<ul style="list-style-type: none"> Appli. : EEV⁷ + 2 ans RSF de 5% pour les expositions de moins de 6 mois couvertes par des actifs liquides de niveau 1 (10% sinon) <i>Add-on</i> de RSF sur dérivés au passif fixé à 5% Possible revue des différents traitements 3 ans après mise en œuvre suite à rapport EBA et proposition législative éventuelle Allègement du RSF pour les opérations exceptionnelles avec les banques centrales 	<ul style="list-style-type: none"> Appli. : EEV + 2 ans RSF de 0% pour les expositions de moins de 6 mois couvertes par des actifs liquides de niveau 1 (5% sinon) <i>Add-on</i> de RSF sur dérivés au passif fixé à 5% Possible revue des différents traitements 2 ans après mise en œuvre suite à rapport EBA et proposition législative éventuelle RSF sur Trade Finance à 7,5%
LR	<ul style="list-style-type: none"> Appli. : EEV + 2 ans ; surcharge G-SII et restriction au 01/01/22 Introduction surcharge G-SII et restriction sur distribution Rapport EBA au 31/12/20 avec proposition législative éventuelle pour surcharge sur O-SII, calcul de l'exposition incluant traitement des réserves banques centrales 	<ul style="list-style-type: none"> Appli. : 01/01/20 incluant SA-CCR, surcharge et restrictions Introduction surcharge G-SII et extension possible aux O-SII Calcul des expositions sur base quotidienne sauf pour dérivés et SFTs Possibilité d'exclure les expositions sur des banques centrales
SA-CCR	<ul style="list-style-type: none"> Appli. : EEV + 2 ans Méthodes alternatives possibles (voir proportionnalité) Ajustements techniques Rapport EBA 4 ans après entrée en vigueur sur l'impact et le calibrage de SA-CCR avec possible proposition législative 	<ul style="list-style-type: none"> Appli. : EEV + 2 ans Méthodes alternatives possibles (voir proportionnalité) Peu d'ajustements techniques Rapport EBA 4 ans après entrée en vigueur sur l'impact et le calibrage de SA-CCR avec possible proposition législative

Réformes bâloises	Conseil	Parlement
FRTB	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appli. : EEV pour <i>reporting</i> ; EEV + 4 ans pour frontière, IRT ▪ Mise en place d'un <i>reporting</i> FRTB en attendant l'adoption d'un acte délégué introduisant l'EFP pour risques de marché selon les nouvelles méthodes ▪ Rapport EBA au 30/09/2019 (call for advice) suivi d'une proposition législative au 30/06/20 sur des fonds propres adéquats pour risques de marché 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appli. : des exigences de manière progressive, dès le 01/01/2022 à 60% jusqu'à 100% en 2026 ; sauf si ... ▪ Rapport EBA au 30/09/2019 (call for advice) suivi d'une proposition législative au 30/06/20 sur des fonds propres adéquats pour risques de marché
TLAC/ Fonds propres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appli. : 01/01/19 ▪ Clause de grand-père pour les EL⁸ émises avant EEV ▪ Clause de grand-père pour les AT1 et T2 émis avant EEV pendant 6 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appli. : 01/01/20 ▪ Clause de grand-père pour les EL émises avant EEV
LEX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appli. : EEV + 2 ans ▪ Possibilité d'utiliser IMM⁹ pour les SFTs ▪ Peu d'ajustements ▪ Rapport EBA sur les exemptions 1 an après EEV et rapport Commission pour le 31/12/23 sur dérogations des articles concernant l'exposition aux SFTs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appli. : EEV + 2 ans ▪ Possibilité d'utiliser IMM pour les SFTs ▪ Peu d'ajustements
IRRBB	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appli. : EEV + 2 ans ▪ Inclusion de l'impact des 6 chocs de taux sur la MNI dans le cadre de l'<i>outlier test</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appli. : EEV + 2 ans ▪ Inclusion de l'impact des 6 chocs de taux sur la MNI dans le cadre de l'<i>outlier test</i> ▪ Mesure en P2R uniquement ▪ RTS EBA pour modèle standard simplifié pour banques dont les actifs < 5 Mds
CCP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appli. : EEV + 2 ans sauf pour expositions aux CCP dès EEV ▪ Aucun changement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appli. : EEV + 2 ans (fonds de défaut et expositions CCP) ▪ Aucun changement
EIF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appli. : EEV + 2 ans ▪ Amendements pour alternative à la LTA¹⁰ et au traitement des expositions hors bilan (garantie de performance notamment) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appli. : EEV + 2 ans ▪ Amendements pour alternative à la LTA et au traitement des expositions hors bilan (garantie de performance notamment)
Pilier III	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appli. : 01/01/19 <i>disclosure</i> conso ▪ Publication de la participation dans les assurances non déduite (idem Commission) ▪ Amendement à MAR¹¹ pour ne pas exiger des banques de publier leur P2G 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appli. : 01/01/20 <i>disclosure</i> conso ▪ Publication de la participation dans les assurances non déduite (idem Commission)

8 : Eligible Liabilities.

9 : Internal Model Method

10 : Look-Through Approach

11 : Market Abuse Regulation

Autres	Conseil	Parlement
Proportionnalité	<ul style="list-style-type: none"> Exigences de <i>reporting</i> et de <i>disclosure</i> réduites pour banques TA < 5 Mds EUR + autres critères (EEV + 2 ans) Calculs simplifiés d'exigences de fonds propres pour risques marche et contrepartie, selon seuils Seuil d'exemption aux restrictions sur les rémunérations (EEV + 1,5 an) 	<ul style="list-style-type: none"> Exigences de <i>reporting</i> et de <i>disclosure</i> réduites pour banques TA < 5 Mds EUR + critères différents (EEV + 2 ans) Calculs simplifiés d'exigences de fonds propres pour risques marche et contrepartie, selon seuils Seuil d'exemption aux restrictions sur les rémunérations plus larges mais règles sur les différés plus dures (EEV + 1 an) Modèle standard simplifié en IRRBB si TA < 5 Mds EUR et NSFR simplifié
Pilier II	<ul style="list-style-type: none"> Amendement pour que le P2R couvre des risques matériels exclus ou sous-estimés en P1 (EEV + 1,5 an) 	<ul style="list-style-type: none"> Amendement pour que le P2R couvre des risques matériels exclus ou sous-estimés en P1 Le P2G ne peut pas couvrir des risques couverts par le P1, le P2R ou le CRB¹² Rapport EBA sur l'application du P2G dans les 3 ans suivi d'une éventuelle proposition législative (EEV + 1 an)
SME SF	<ul style="list-style-type: none"> Ajustement de la formule de calcul, mais maintien du seuil de 1,5 MEUR (EEV + 2 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> Rehaussement du facteur supplétif à 3 MEUR (EEV + 2 ans)
IPU	<ul style="list-style-type: none"> Appli. : EEV + 1,5 an Mise en place dès que les actifs des banques de pays tiers dépassent 40 Mds EUR dans l'UE Possibilité de mettre en place 2 IPU 	<ul style="list-style-type: none"> Appli. : EEV + 1 an Mise en place dès que les actifs des banques de pays tiers dépassent 30 Mds EUR dans l'UE, ou si filiale d'une G-SIB de pays tiers Possibilité de mettre en place 2 IPU
Infra. / Green / Software / Waiver	<ul style="list-style-type: none"> Aucune modification par rapport au texte Commission Pas de disposition sur le <i>software</i> et <i>waiver cross-boarder</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Possible traitement prudentiel différencié pour activités associées substantiellement à des objectifs ESG Non-déduction du <i>software</i> des fonds propres CET1 Quelques ajustements <i>Cross-boarder waivers</i> (EEV + 3 ans)
BRRD	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'exemption possible de iMREL dans la zone de l'union bancaire Introduction de restriction sur distribution en cas de non-respect du MREL Extension du MREL Pilier 1 (ou TLAC) à l'ensemble des entités de résolution d'un groupe dont TA > 100 Mds EUR, associée à une exigence de subordination d'au moins 8% Introduction moratoire sur dépôts 	<ul style="list-style-type: none"> iMREL entre 75% et 90% du MREL externe Spécification que la restriction sur distribution ne s'applique pas en cas de non-respect du MREL Interdiction de vente des dettes éligibles à des particuliers, au-delà d'un certain seuil Inclusion dans les dettes éligibles des engagements préférés aux dettes seniors non sécurisées selon les modalités des lois nationales Introduction moratoire sur dépôts

12 : Combined Buffer Requirement

Contexte

Le texte initial de la Commission, publié en novembre 2016, permet à l'Union européenne de disposer de l'ensemble des ratios prudentiels du cadre international. Ainsi il contient l'ensemble des réformes publiées après l'accord Bâle III de 2010 : NSFR (ratio structurel de liquidité long terme), TLAC (exigence de fonds propres et de dettes éligibles pour les banques systémiques), FRTB (réforme des risques de marché), EIF (exigences prudentielles sur les investissements dans les fonds), CCPs (exigences prudentielles sur les expositions aux chambres de compensation), LEX (réforme des grands risques), IRRBB (réforme relative au risque de taux du portefeuille bancaire), SA-CCR (nouvelle méthode standard du risque de contrepartie), LR (révision du ratio de levier).

La Commission a modifié certaines de ces réformes afin de les rendre davantage compatibles avec les spécificités européennes. Elle a par ailleurs inséré des dispositions relatives : à la proportionnalité (en terme de *reporting* et de *disclosure*), au périmètre d'application des règles, à l'introduction d'un *pillar 2 guidance*, aux dérogations « *waivers* » transfrontières, à l'extension du facteur supplétif sur les expositions PME, à un traitement prudentiel différencié des financements d'infrastructure soutenant des services publics essentiels, et à l'exigence de mise en place d'un holding (IPU – *Intermediate Parent Undertaking*) coiffant l'ensemble des activités des banques de pays tiers au-delà d'un certain seuil.



BARBARA SILLAC GAVANOU,
Responsable normes solvabilité,
liquidité, levier – Société Générale,
Direction Financière Groupe

CRR2 et BRRD 2 introduisent de nouveaux critères d'éligibilité des titres de fonds propres (fonds propres additionnels de catégorie 1 (« AT1 »), de catégorie 2 (« T2 »). Ainsi, CRR2 requiert notamment une nouvelle condition selon laquelle, si l'émission est dans le droit d'un pays tiers, le droit gouvernant l'émission ou les dispositions contractuelles doivent permettre d'appliquer la conversion et/ou la réduction du principal, sur une décision de l'Autorité de Résolution. De nombreux titres AT1, T2 ont été émis en Europe en droit britannique car les investisseurs expriment une nette préférence pour ce droit qui permet donc de toucher un large spectre d'investisseurs.

Or, post Brexit, si le Royaume-Uni ne reconnaît plus les pouvoirs de réduction/conversion des autorités européennes, les instruments de droit anglais sans clause de reconnaissance contractuelle deviendront de facto inéligibles dans le ratio de solvabilité (et dans le ratio TLAC/MREL). Si le Royaume-Uni maintient (post Brexit) son régime actuel de résolution équivalent au régime actuel de

l'Union européenne, une reconnaissance mutuelle entre le Royaume-Uni et l'Europe permettrait de conserver l'éligibilité des titres. Néanmoins, l'absence de visibilité actuelle sur le Brexit crée une incertitude insupportable compte-tenu de l'impact potentiel sur les ratios de solvabilité et de TLAC/MREL.

Ainsi, et de manière usuelle quand un nouveau régime prudentiel introduit des critères d'éligibilité inédits, la profession promeut, compte-tenu des caractéristiques du stock de titres, une clause de grand-père illimitée pour les AT1 et de dix ans pour le T2. A ce jour, le Parlement ne propose pas de clause de grand-père sur les AT1 et T2 ; le Conseil quant à lui propose une durée de *grandfathering* de 6 ans. Autre point d'attention : même si les titres bénéficient d'une clause de grand-père pour être reconnus en fonds propres, il est impératif de préciser dans le texte CRR2 qu'ils doivent de fait être automatiquement reconnus en MREL par l'autorité de résolution.

2

SURVEILLANCE MACRO-PRUDENTIELLE : LE HAUT CONSEIL À LA STABILITÉ FINANCIÈRE (HCSF) PUBLIE DEUX DÉCISIONS MOTIVÉES PAR L'ACCROISSEMENT DE L'ENDETTEMENT PRIVÉ



Alain Labarrère,
Senior Manager

Le 11 mai et le 29 juin 2018, le Haut Conseil à la Stabilité Financière (HCSF) a publié deux décisions ayant pour objectif de limiter le risque de crédit. La décision n° D-HCSF-2018-2 relative aux grands risques des institutions systémiques du 11 mai et la décision n°D-HCSF-2018-3 relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique du 29.

LE HCSF : ORIGINES, OBJECTIFS ET TYPES D'INTERVENTION

Les Accords de Bâle I et II reposent sur une approche micro-prudentielle, selon laquelle la prise en compte des risques individuels de chaque établissement permet de garantir la stabilité du système financier dans son ensemble. La crise de 2008 a montré les limites d'une telle approche pour prévenir le risque systémique entendu comme la transmission de la crise de l'économie financière à l'économie réelle. Dans le cadre de Bâle III, notamment, a été définie et mise en œuvre une approche macro-prudentielle qui s'articule autour de deux dimensions : premièrement, autour d'une dimension temporelle qui vise à anticiper et contenir la survenance du risque au cours du cycle économique, et deuxièmement une dimension structurelle, qui tient compte des interactions entre les parties prenantes du système financier.

Etabli par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013, Le Haut Conseil de stabilité financière est chargé de veiller à la stabilité financière en France et de définir la politique macro-prudentielle à mener pour limiter le

risque systémique¹. Son périmètre de surveillance et d'intervention ne se limite pas au système bancaire mais englobe l'ensemble des acteurs du secteur financier : banques, assurances, système bancaire parallèle, infrastructures de marché et systèmes de paiement. Institution nationale française, il inscrit son action de surveillance macro-prudentielle dans le cadre institutionnel européen, collaborant avec l'Autorité bancaire européenne (ABE), le Comité européen du risque systémique (CERS) et la Commission européenne.

Pour maintenir la stabilité du système financier, le HCSF poursuit cinq objectifs intermédiaires :

- atténuer et prévenir une expansion du crédit et un effet de levier excessifs,
- limiter la dépendance excessive au financement de court terme ou un trop fort degré de transformation et maintenir la liquidité sur les marchés financiers,
- limiter la concentration des expositions directes et indirectes,
- limiter l'impact systémique d'incitations négatives afin de réduire l'aléa moral,
- renforcer la résilience des infrastructures financières.

Pour les atteindre, le HCSF dispose de plusieurs instruments juridiques (cf. tableau 1). Ses interventions sont de trois types : « douces », par exemple les communications, « intermédiaires », par exemple les avis et recommandations, enfin les interventions

1 : Il a remplacé le Conseil de régulation financière et du risque systémique (Corefris) créé en 2010.

juridiquement contraignantes comme les décisions. Ces trois types d'intervention sont complémentaires et peuvent se combiner. Les décisions sont prises selon le principe du « pouvoir discrétionnaire orienté » qui s'appuie à la fois sur des critères quantitatifs et des critères qualitatifs à dire d'expert. Le HCSF publie ses décisions si elles ne nuisent pas à la stabilité financière, et évalue lui-même régulièrement leur efficacité.

DEUX DÉCISIONS MOTIVÉES PAR L'ACCROISSEMENT DE L'ENDETTEMENT PRIVÉ

Le 11 mai 2018, conformément à l'article 458 du règlement UE 575/2013 dit CRR, le Haut Conseil a publié sa décision de limiter à 5 % de leurs fonds propres éligibles les expositions des six banques systémiques² aux grandes entreprises les plus endettées résidant en France. La décision du HCSF poursuit deux objectifs. D'une part, elle vise à limiter l'exposition des principales banques aux grandes entreprises les plus endettées. D'autre part, dans la logique panoptique de la discipline de marché, il s'agit de sensibiliser les acteurs du système, banques et sociétés non-financières (SNF), au risque généré par un endettement excessif, en particulier si les taux d'intérêt remontent. Sont concernées par la décision les expositions supérieures ou égales à 300 millions d'euros avant atténuation du risque de crédit. Par grandes entreprises les plus endettées, le HCSF entend celles dont l'endettement net total, financement par les marchés inclus, excède le montant de leurs capitaux propres, et³ dont les frais financiers représentent plus du tiers de leur résultat avant charge d'intérêt et impôt sur les bénéfices⁴. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018

2 : Les six banques systémiques françaises concernées sont : BNP Paribas, Société Générale, Crédit Agricole, BPCE, Crédit Mutuel et La Banque Postale. D'après le HCSF, en 2017, ces six établissements couvrent environ 95 % des encours de crédit aux sociétés non-financières françaises (SNF) par les banques françaises.

3 : Le HCSF retient deux conditions cumulatives : un taux d'endettement net supérieur à 100% et un ratio de couverture des frais financiers inférieur à 3.

4 : Le résultat avant charge d'intérêt et impôt sur les bénéfices ou « *earnings before interest and taxes* » (EBIT) donne une idée de la ressource dégagée par le cœur d'activité d'une entreprise sur un exercice donné. Une entreprise peut afficher un EBIT positif et simultanément un compte de résultat négatif : son cœur d'activité est rentable mais les charges financières et/ou des charges exceptionnelles peuvent grever son résultat.

5 : Article 26 §8 du Règlement (UE) 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 : un projet de décision est réputé adopté, sauf si le conseil des gouverneurs émet une objection dans un délai n'excédant pas une durée maximale de dix jours ouvrables.

pour deux ans, la décision prise le 11 mai dernier est prorogeable. Par souci de cohérence et d'efficacité, le HCSF souhaite que ses homologues européens appliquent sa décision aux expositions significatives des entreprises françaises les plus endettées auprès de leur secteur bancaire respectif. Conformément à la procédure de demande de réciprocité, le HCSF a saisi le Comité européen du risque systémique (CERS) pour que ce dernier recommande aux autres États la reconnaissance de la décision française.

Le 11 juin 2018, sur proposition de François Villeroy de Galhau, Gouverneur de la Banque de France, le Haut Conseil a décidé de relever pour la première fois le taux du coussin contra-cyclique de 0,25 %, jusqu'à présent fixe à 0%. A partir du 1^{er} juillet 2018, les banques ont 12 mois pour se conformer à cette décision. Notifié à la Banque centrale européenne (BCE) pour non-objection⁵, cette décision a été publiée au Journal Officiel de la République Française et sur le site du HCSF le 29 juin suivant. Au titre de la réciprocité automatique et obligatoire, le coussin contra-cyclique décidé par le HCSF est applicable aux banques de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) à proportion de leurs expositions en France. Le coussin de fonds propres constitué pourra être mobilisé en cas de retournement de cycle, permettant aux banques de maintenir leur offre de crédit, notamment aux petites et moyennes entreprises qui sont les plus dépendantes du financement bancaire.

Ces deux décisions ont été motivées par le constat que le niveau d'endettement du secteur privé non-financier qui regroupe les ménages et les sociétés non-financières (SNF) s'est accru pour atteindre près de 130% du PIB au 4^e trimestre 2017. Le crédit aux ménages progresse à un rythme soutenu avec un encours essentiellement constitué de crédits immobiliers avec des conditions d'octroi plus souples. Financé par les marchés et le crédit bancaire, l'endettement des SNF croît alors qu'il diminue dans les principales économies européennes. Les grandes entreprises contribuent significativement à cette tendance. Selon la Banque de France et le Programme de Stabilité, la croissance économique française devrait être supérieure au potentiel du pays, générant un accroissement de l'endettement des SNF pour financer l'activité. Sur les marchés financiers, le risque d'appréciation des primes de risque augmente dans un contexte où les valorisations sur les marchés financiers progressent encore, indiquant un appétit élevé pour le risque. Depuis plusieurs trimestres, les opérations de financement à effet de levier sont en forte croissance alors que s'assouplissent les clauses contractuelles d'octroi.

La Fédération bancaire française (FBF) s'est montrée réservée quant à la pertinence et l'innocuité de cette décision. Selon la FBF, les banques n'en comprennent pas les motivations. En effet, en France, le crédit serait sûr, comme en attesteraient la baisse du coût du risque et un taux de douteux très bas. Selon le Ministre de l'économie, Monsieur Bruno Le Maire, la décision du 29 juin n'aurait pas d'impact négatif sur le financement de l'économie française. Au contraire, selon une source proche du HCSF, elle permettrait de limiter le resserrement du crédit aux PME en cas de ralentissement de l'activité économique.



Guillaume TABOURIN,
Responsable Expertise
Réglementaire Risques
et Conformité
Groupe BPCE

« Une loi sur le non cumul des décisions macro-prudentielles ? »

Le HSCF participe grandement à la stabilité du système bancaire. Pour autant, s'il utilise plusieurs leviers pour répondre aux objectifs fixés par la loi, on peut s'interroger sur la lisibilité du dispositif dès lors que les décisions macro-prudentielles qu'il a adopté se cumulent. En l'espèce, la limite de type grands risques relative aux entreprises non financières très endettées visant à contenir la « surchauffe » constatée par les économistes sert le même objectif poursuivi par la fixation de coussins contra-cycliques. A cet égard, il serait intéressant de pouvoir mesurer et de comparer les canaux de diffusion de ces deux types d'intervention en vue d'apprécier leur efficacité respective. A noter, en outre, que les méthodologies retenues, par exemple, pour la fixation des coussins contra-cycliques ne sont pas toujours très lisibles avec des exigences allant de 0 à 1,25% en Europe sans pour autant que la situation économique des pays concernés ne présente des différences justifiant de tels écarts. Hors les décisions adoptées par les autorités macro-prudentielles des autres pays ont bien vocation à s'appliquer dans le respect des règles de réciprocité. Dans ces conditions, on pourrait à juste titre se demander si une « loi sur le non-cumul » ne serait pas également une piste à étudier afin de rendre plus lisibles ou a minima mieux ciblées ces dispositifs désormais privilégiés par les pouvoirs publics dans un contexte où le cadre de la surveillance prudentielle individuelle apparaît stabilisé avec la « finalisation de Bâle III ».

Annexes

Tableau 1. Principaux instruments juridiques de surveillance macro-prudentielle (Source : HCSF, janvier 2015)

Instrument	Autorité chargée ⁶	Base légale UE	Base légale France
Coussin de capital contra-cyclique	Autorité désignée : HCSF sur proposition du gouverneur de la Banque de France	Art. 130 Art. 135-140 CRD IV	Art. L. 631-2-1 CMF
Coussin pour le risque systémique	Autorité désignée : HCSF sur proposition du gouverneur de la Banque de France	Art. 133 et 134 CRD IV	Art. L. 631-2-1 CMF
« Flexibility package » : mesures nationales plus strictes en termes d'exigences de fonds propres, d'exigences relatives aux grands risques, d'exigences de publication d'information, de niveau du coussin de conservation de fonds propres, d'exigences de liquidité, de pondérations de risque pour faire face aux bulles immobilières et d'expositions au sein du secteur financier	Autorité désignée : HCSF sur proposition du gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR	Art. 458 CRR	Applicabilité directe
Fixation des conditions d'octroi de crédit (incluant ratios prêt/valeur, prêt/revenu ou service de la dette/revenu)	Autorité désignée : HCSF sur proposition du gouverneur de la Banque de France	NA	Art. L. 631-2-1 CMF
Exigences de fonds propres supplémentaires pour les établissements financiers d'importance systémique : coussins EISm et autres EIS	Autorité compétente : ACPR	Art. 131 CRD IV	Art. L. 612-1 CMF
Pondérations plus strictes concernant les expositions sécurisées par de l'immobilier résidentiel ou commercial	Autorité compétente : ACPR	Art. 124 CRR	Applicabilité directe
Relèvement des valeurs minimales de LGD prévues pour des expositions garanties par un bien immobilier résidentiel ou commercial	Autorité compétente : ACPR	Art. 164 CRR	Applicabilité directe
Exigences de fonds propres supplémentaires au titre du Pilier 2 « transversal »	Autorité compétente : ACPR	Art. 103 CRD IV	Article L.511-41-1-C CMF

6 : La directive CRD IV et le CRR prévoient que les États membres désignent une autorité macro-prudentielle nationale. En France, « l'autorité désignée » pour cette mission est le HCSF. Il se distingue de « l'autorité compétente », l'ACPR, qui est en charge de la surveillance micro-prudentielle.

3

LE PROVISIONNEMENT DES EXPOSITIONS NON PERFORMANTES : LE PROCHAIN ENJEU POUR LES BANQUES



David Dubo,
Senior Manager



Emilie Hoang,
Consultante

CONTEXTE

En mars 2018, la Commission européenne a publié un amendement au règlement relatif aux exigences de fonds propres des banques (CRR) concernant les exigences minimales de couverture des expositions non performantes pouvant impacter les fonds propres¹. Dans le même temps, la BCE a publié en mars 2018 *un addendum* aux lignes directrices de mars 2017 concernant les prêts non performants. Cette publication clarifie les attentes prudentielles relatives aux niveaux de provisions prudentielles des expositions non performantes.

L'objectif de ces textes est d'éviter **une nouvelle accumulation des expositions non performantes**, à l'échelle européenne, afin de **renforcer les bilans des banques** et leur **permettre de se recentrer sur leurs activités fondamentales**.

CADRE D'APPLICATION

Ces mesures de provisionnement s'inscrivent d'une part dans le cadre du **Pilier I**, dans l'éventualité où une couverture serait jugée insuffisante au titre des exigences prudentielles et engendrerait alors **une minoration des fonds propres CET1**, et d'autre part du **Pilier II**, dans la mesure où elles pourraient servir de **base de dialogue prudentiel avec le superviseur une fois par an dans le cadre du SREP**. Le superviseur sera alors en mesure d'exiger un renforcement ou une politique spécifique des dispositifs de provisionnement

ou d'exigences de fonds propres selon la situation de l'établissement.

Il est à noter que la BCE indique que cet *addendum* ne s'applique qu'aux banques importantes soumises à sa supervision directe.

PRÉCISIONS CONCERNANT LES CRITÈRES DE PROVISIONNEMENT

L'amendement au CRR précise la définition d'exposition **non performante** ainsi que le lien avec la **forbearance** (les mesures de renégociation).

Ainsi les expositions sont jugées non performantes notamment si :

- pour une exposition, un défaut au sens de l'article 178 de CRR a été constaté ;
- une exposition est considérée comme dépréciée conformément au référentiel comptable ;
- une exposition en période probatoire fait l'objet de mesures de renégociation supplémentaires ou d'impayé depuis plus de 30 jours ;
- une exposition sous la forme d'un engagement qui, s'il était prélevé ou utilisé autrement, risquerait de ne pas être remboursé intégralement sans la réalisation de la sûreté ;
- une exposition sous la forme d'une garantie financière qui risque d'être appelée par le bénéficiaire

1 : http://ec.europa.eu/finance/docs/policy/180314-proposal-regulation-non-performing-loans_en.pdf

de la garantie, y compris lorsque l'exposition garantie sous-jacente remplit les critères pour être considérée comme non performante.

Selon que l'exposition ait fait l'objet de mesures de renégociation ou non, les critères pour cesser d'être classée en non performante diffèrent, selon l'amendement au CRR. Ce n'est donc pas parce qu'une exposition a fait l'objet de mesure de renégociation qu'elle cesse d'être classée non performante.

D'après les textes de la BCE et de la Commission, le niveau de provisionnement des expositions non performantes s'établit selon 2 critères principaux :

1. **l'ancienneté des expositions non performantes**
2. **les fractions garanties ou non garanties des expositions**

Selon l'addendum de la BCE, l'ancienneté d'une exposition non performante est défini comme le nombre de jours (convertis en année) écoulés **depuis la date à laquelle une exposition a été classée comme non performante jusqu'à la date de déclaration ou de référence pertinente**.

Dans l'amendement au CRR, la fraction garantie d'une exposition non performante est définie comme la **partie de cette exposition couverte par une**

protection de crédit (ex : sûretés immobilières, autres sûretés reconnues comme facteur de réduction de risque de crédit).

La fraction non garantie d'une exposition non performante correspond à la différence, s'il y en a une, entre la valeur de l'exposition et la fraction garantie de l'exposition, le cas échéant.

PRINCIPES PRUDENTIELS DU PROVISIONNEMENT DES NPLs

Approche de la Commission européenne

La Commission européenne a défini des règles de provisionnement des NPLs qui s'appuient sur **l'ancienneté des NPLs, la présence ou non de garanties ainsi que sur le nombre de jours d'arriérés de paiement**. Dans le cadre du calcul des fonds propres prudentiels les banques devront déduire de leur CET 1 la couverture insuffisante des NPLs. Celle-ci correspond aux expositions non performantes minorées des provisions spécifiques ou autres éléments venant déjà en déduction des fonds propres prudentiels.

Un facteur multiplicateur est appliqué aux NPLs de la façon suivante :

	Fraction NPLs non garantie		Fraction NPLs garantie	
	Arriéré de paiement ≤ 90 j	Arriéré de paiement > 90 j	Arriéré de paiement ≤ 90 j	Arriéré de paiement > 90 j
1 à 2 ans	28%	35%	4%	5%
2 à 3 ans	80%	100%	8%	10%
3 à 4 ans			14%	17.5%
4 à 5 ans			22%	27.5%
5 à 6 ans			32%	40%
6 à 7 ans			44%	55%
7 à 8 ans			60%	75%
+8 ans			80%	100%

Cette règle de provisionnement s'applique uniquement aux expositions non performantes prises à partir du 14 mars 2018. Ainsi les premiers effets de cette mesure pourraient se faire sentir à compter du 14 mars 2019, à condition que le texte soit déjà entré en vigueur.

Approche de la BCE

Dans le cadre de son évaluation la BCE s'appuiera uniquement sur l'ancienneté et sur la présence ou non de garanties.

Le nombre de jours d'arriérés de paiement n'est pas pris en compte contrairement aux principes de la Commission européenne.

Ainsi la BCE évaluera le niveau de provisionnement des NPE en tenant compte des attentes quantitatives suivantes :

	Fraction NPLs non garantie	Fraction NPLs garantie
2 à 3 ans	100%	
3 à 4 ans		40%
4 à 5 ans		55%
5 à 6 ans		70%
6 à 7 ans		85%
+7 ans		100%

Il est à noter que le niveau de provisionnement de la BCE présenté ci-dessus n'est pas contraignant pour les banques mais sert de base au dialogue prudentiel et s'applique pour les expositions prises à partir du 1^{er} avril 2018 et servira à alimenter l'exercice de SREP de 2021.

1. Divergences entre les approches

Indépendamment des écarts relatifs au niveau de provisionnement (cf. tableaux ci-dessus) il existe d'autres divergences entre la BCE et la Commission européenne. Celles-ci sont recensées dans le tableau ci-dessous.

	Commission européenne	BCE
Type d'exigence	Pilier I	Pilier II
Date d'application	15/03/2018	01/04/2018
Critères retenus	- ancienneté - exposition garantie / non garantie - nombre de jours d'arriérés de paiement	- ancienneté - exposition garantie / non garantie
Expositions concernées	Expositions passées NPE <i>post</i> 1 ^{er} avril 2018 que l'exposition existe ou pas avant le 1 ^{er} avril 2018. L'élément déclencheur est le passage en non performant.	Opérations originées <i>post</i> 14 mars 2018 sauf en cas d'augmentation du montant de l'exposition d'une opération déjà existante.

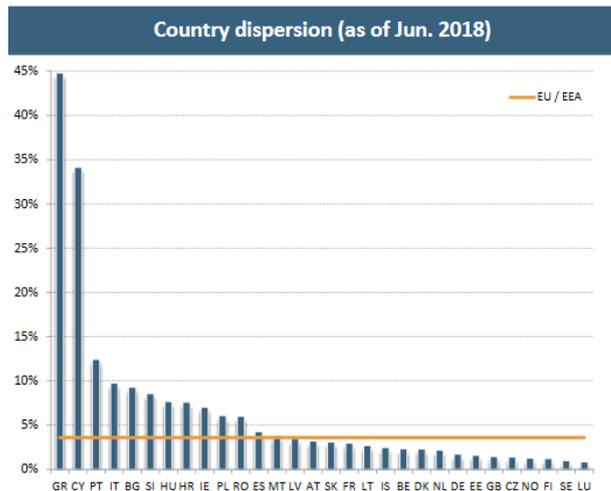
Données clés 1 :

La Commission européenne a proposé en mars 2018 un paquet de mesures permettant d'adresser le problème des expositions non performantes :

- établir des règles relatives au provisionnement des expositions non performantes ;
- développer les marchés secondaires des expositions non performantes ;
- améliorer le recouvrement des dettes ;
- aider les états souhaitant mettre en place des structures privées ou publiques de gestion des NPLs.

Données clés 2 :

A l'échelle européenne, le ratio des prêts non performants sur l'ensemble des prêts octroyés par les banques est de 3,6% à fin juin 2018 d'après l'EBA. Pour autant, la situation est très disparate étant donné que certains pays comme Chypre, la Grèce ou encore le Portugal affichent un ratio supérieur à 10%.



4

RÉFORME DES RISQUES DE MARCHÉ : LE MODÈLE INTERNE TOUJOURS AU CENTRE DES DISCUSSIONS



Christophe Bonnefoy,
Associé

En janvier 2016¹, le Comité de Bâle proposa une innovation majeure dans le *monitoring* de la qualité des modèles de mesure du risque de marché, le *P&L Attribution test* (PLA test). Ce test consiste à comparer le « P&L hypothétique » au « P&L-Risque hypothétique », i.e. celui qui est modélisé dans les modèles d'*expected shortfall* (lesquels remplaceront la VaR) dans le cadre de l'approche modèle interne.

Il s'agit en effet du point central de la réforme des risques de marchés dite FRTB², étant donné que le résultat du PLA test conditionne l'éligibilité à l'approche modèle interne, si chère à toutes les grandes banques ayant investi ces dernières années sur le développement et le maintien de tels modèles.

Les spécifications de ces tests n'ont cependant pas convaincu et de nombreuses critiques ont été remontées au Comité de Bâle demandant à ce que ce test soit amendé, au risque de voir de nombreux *desks* de négociation basculer en approche standard, plus coûteuse en fonds propres.

Suite à ces *feedbacks*, le Comité de Bâle a réaffirmé sa volonté de mettre en place un tel test mais a reconnu que les spécifications proposées devaient évoluer. Dans son *consultative paper* de mars 2018³, le Comité de Bâle propose de revoir une large part des modalités d'application du PLA test :

▪ **Clarification de la tolérance accordée aux établissements pour l'alignement des inputs du test de PLA** : dès lors qu'une banque sera en

mesure de démontrer qu'un retraitement qu'elle effectue ne vient pas masquer des facteurs de risques manquants ;

▪ **Revue de la fréquence et de la fenêtre historique de calcul de la métrique** : le calcul est désormais demandé trimestriellement sur un an d'historique, ce qui rend l'estimation plus robuste que calculée mensuellement sur un mois de données uniquement ;

▪ **Changement des métriques de PLA test** : changement le plus remarquable, le Comité abandonne les métriques de ratio et toutes les problématiques qui vont avec pour capitaliser davantage sur des outils statistiques avancés comme la corrélation mais également les statistiques de tests d'adéquation de distributions : chi-deux et test de Kolmogorov-Schmirnov ;

▪ **Utilisation de résultats du PLA test** : les règles proposées en 2016 avaient pour conséquence probable de conduire à une volatilité non désirée des exigences de capitaux. Le Comité de Bâle a donc proposé des règles conduisant à un comportement plus lisse. La logique binaire *pass/fail* est abandonnée au profit d'une approche « *traffic light* ». Les *desks* « *amber* » seront traités en modèle interne mais avec une pénalisation dépendant notamment de la significativité des *desks* « *amber* » et de l'écart entre les résultats des approches interne et standard sur ce périmètre.

1 : https://www.bis.org/bcbs/publ/d352_fr.pdf

2 : *Fundamental Review of the Trading Book*.

3 : <https://www.bis.org/bcbs/publ/d436.pdf>

Ce dernier écart n'étant que partiellement pris en compte afin d'assurer le lissage recherché.

L'utilisation d'un historique de données plus profond, l'utilisation d'outils statistiques ainsi que la mise en place de la zone « *amber* » démontre clairement que le Comité vise plus de robustesse pour le PLA test. La question des seuils de réussite de ce nouveau dispositif reste vraisemblablement un point qui sera affiné par le Comité au vu des retours obtenus de la place.

L'autre grand chantier de ce *consultative paper* est l'épineuse question du traitement des facteurs de risques non modélisables ou « *NMRF*⁴ ».

Pour rappel, il n'est possible d'intégrer des facteurs de risques dans le calcul de l'*expected shortfall* que s'ils remplissent un test d'éligibilité (*Risk Factor Eligibility Test*, RFET) assurant la disponibilité continue de prix réels représentatifs.

Dans l'impossibilité de capitaliser ces facteurs de risques au sein de l'*expected shortfall*, les banques doivent déterminer un *stress test*, dont la gravité est analogue (perte à 97.5% dans un univers stressé) mais avec un horizon de temps plus long et surtout sans prise en compte de diversification (sauf tolérance particulière en crédit notamment).

Dans ce bref exposé chacun des concepts pose des questions dont les réponses ne sont pas encore tout à fait stabilisées et pour lesquelles le Comité demande des commentaires ou illustrations concrètes :

- **Disponibilité continue** : la période de 1 mois maximale entre deux prix réels peut poser des problèmes au regard de certaines périodes de vacances prolongées et faire ressortir comme non observables des facteurs de risques pourtant liquides le reste de l'année;
- **La réalité des prix** : le comité note la nécessité de clarifier quelque peu les conditions d'admissibilité de certaines sources de prix comme les « *binding quotes* » ainsi que les mécanismes de recensement commun de transactions « *data-pooling schemes* »;

4 : Non Modellable Risk Factors.

▪ **La représentativité** : chaque transaction n'est pas forcément directement observable mais l'observation de transactions proches (*strike* ou maturité voisines par exemple) permet néanmoins d'obtenir une bonne idée du niveau d'un paramètre. Le Comité demande aux banques si elles souhaitent déterminer elles-mêmes les critères de représentativité ou s'il convient que la réglementation prenne cette tâche à sa charge (via la détermination de *buckets* réglementaires).

▪ **Absence de diversification sur le risque spécifique action** : la tolérance qui existe au niveau du risque de crédit, permettant de reconnaître une certaine diversification des risques spécifiques (idiosyncratiques) serait éventuellement étendue au risque action comme cela a été demandé au Comité sous réserve de démontrer l'impact significatif de ce sujet.

Enfin, dans ses annexes, le *consultative paper* semble ajouter des contraintes supplémentaires lors de l'utilisation de *proxies*, technique de modélisation très largement utilisée : contraintes statistiques d'indépendance des risques spécifiques/ idiosyncratiques, interdiction de certains jugements d'experts (coefficients des régressions par exemple). Il semble que l'ajout des règles précitées viennent complexifier opérationnellement le développement, le maintien et la supervision des modèles alors que le PLA test, complété par des *backtestings* au niveau des facteurs de risque par exemple, semble être un juge adéquat pour s'assurer de la qualité de la représentation du risque dans les modèles. Nul doute que des échanges ultérieurs se tiendront également sur ce point.

5

PARTIE REMISE POUR LE TRAITEMENT PRUDENTIEL DU CREDIT SPREAD RISK DANS LE PORTEFEUILLE BANCAIRE



Santiago Nogueira Marin
Manager



Jian Shen
Consultante

Dans le cadre du 10^{ème} anniversaire de la faillite de Lehman Brothers (15 septembre 2008), une question s'impose sur les principales places financières : « *D'où peut venir la prochaine crise financière ?* ». Le consensus pointe une piste angoissante au regard de l'accroissement de l'endettement des Etats (eg. multiple de 1,7 fois en moyenne pour les pays de l'OCDE entre 2007 et 2018) : une crise des dettes souveraines. Autrement dit, une crise liée à une éventuelle incapacité pour les Etats à trouver du financement dans les marchés monétaires et de capitaux. L'esprit d'un château de cartes annoncé dans le documentaire de Martin Borgs (cf. *Overdose, the next financial crisis* – 2010) ainsi que les modèles théoriques de l'instabilité financière (cf. Hyman Minsky) sont à nouveau protagonistes dans la presse économique.

Comme abordé attentivement lors du Forum Economique Mondial de 2018 à Davos, l'écart grandissant entre les prix des actifs financiers (eg. marché obligataire, marché boursier) et ceux de l'économie réelle (eg. salaires) inquiète l'ensemble des autorités monétaires et des superviseurs financiers. Une méfiance vis-à-vis de l'USD, le risque latent d'une hausse des taux d'intérêts combiné avec la croissance généralisée de l'endettement public peut en effet déboucher sur un déséquilibre dans le marché obligataire et mécaniquement dans les portefeuilles bancaires.

Ce contexte n'est pas passé inaperçu au Comité de Bâle qui en avril 2016 a publié des standards encadrant les dispositifs de gestion du risque de taux dans le portefeuille bancaire, intégrant entre autres le risque d'écart de rendement (cf. *credit spread risk in the banking book*, CSRBB).

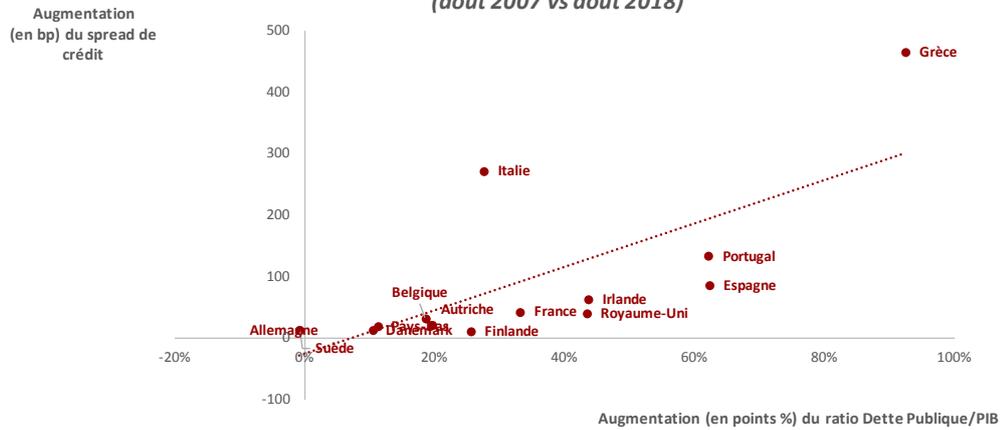
En effet, **quatre facteurs** ont principalement **accentué la sensibilité des portefeuilles bancaires vis-à-vis du CSRBB** :

1. Augmentation des spreads de crédit, en phase avec une dégradation de l'endettement public.

Cette relation linéaire positive est illustrée ci-dessous pour les pays européens.

En sus, la politique monétaire expansive déployée par la Banque Centrale Européenne (BCE) et la Banque d'Angleterre (BoE) depuis 2009 a renforcé la sensibilité des taux européens aux spreads de crédits.

Evolution du spread de crédit et du ratio dette publique / PIB en Europe (août 2007 Vs août 2018)

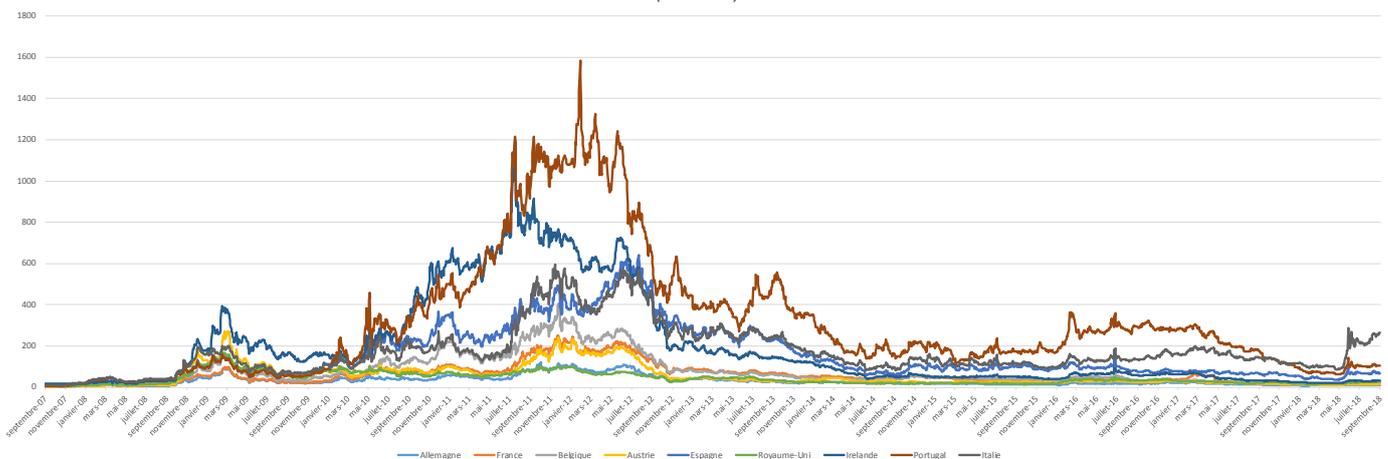


2. **Augmentation considérable de la volatilité des spreads de crédit** sur la dernière décennie. Les déséquilibres macroéconomiques actuels en Italie et en Turquie pèsent désormais sur les marchés obligataires.

Par ailleurs, les expositions des banques sur des titres souverains sont globalement

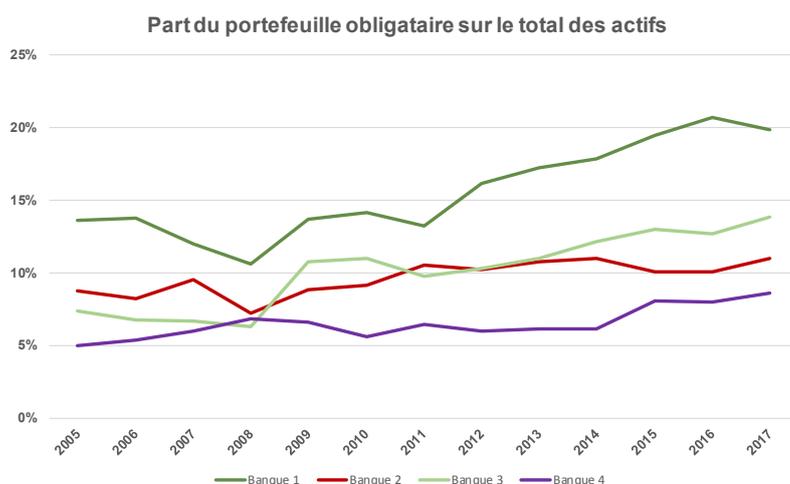
exemptées de la limite de grands risques et pondérées à 0% en solvabilité. Autrement dit, le risque de court terme associé à la valorisation des titres liquides (sensibles aux spreads de crédit) n'est actuellement pas capturé dans les portefeuilles bancaires.

Historique des spreads de crédits en Europe (2007 - 2018)



3. La **nouvelle vague réglementaire** suite à la crise financière mondiale de 2007 – 2008 a **contraint les banques à augmenter le poids du portefeuille obligataire dans leur bilan**. Ainsi, la conformité au LCR (*Liquidity Coverage Ratio*) a obligé les banques à constituer un matelas d'actifs liquides se traduisant

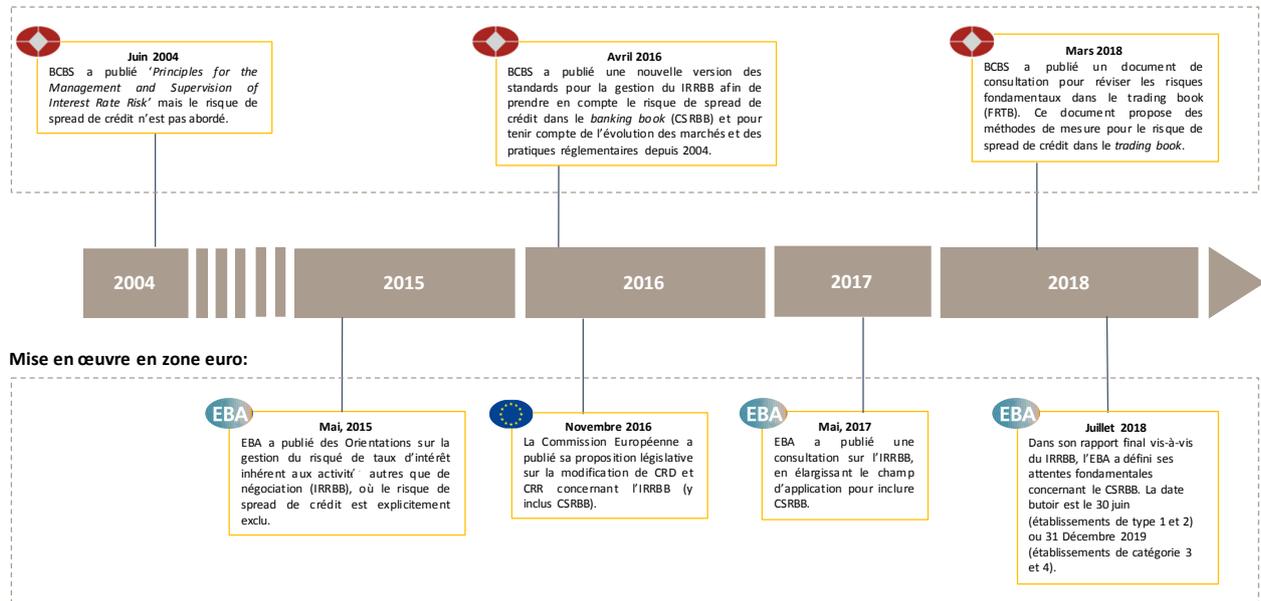
notamment par un renforcement du portefeuille de titres de dette publique. A titre d'illustration, au cours des dix dernières années la proportion de titres obligataires a augmenté en moyenne 1,6 fois dans le bilan des grandes banques françaises.



4. La **mise à œuvre de la norme IFRS 9** a représenté un changement structurel dans la comptabilisation des titres obligataires, sensibilisant d'autant plus le bilan aux valeurs de marché [cf. actifs classifiés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (FVOCI)] et par conséquent accentuant l'impact d'une détérioration des spreads de crédits dans la valorisation des actifs financiers.

Conformément aux standards du Comité de Bâle, le **19 juillet 2018 l'Autorité bancaire européenne (ABE)** a publié son *Final report on guidelines on the management of interest rate risk arising from non-trading book activities*, **énonçant les attentes générales en matière d'identification et de gestion du CSRBB pour les banques opérant au sein de l'UE**. Ainsi, par le biais de cette dernière publication l'ABE confirme l'évolution de la supervision prudentielle vis-à-vis du CSRBB. Ceci dit, de nombreuses interrogations persistent à l'égard de son implémentation technique.

Exigences Bâloises :



D'une part, après cinq années de réflexion et d'échanges continus avec d'autres superviseurs financiers et l'industrie bancaire internationale (eg. *Basel Task Force on IRRBB - TFIR, Institute of International Finance, International Banking Federation etc.*), l'ABE s'est positionnée sur les **exigences prudentielles minimales à prévoir en matière de CSRBB** :

- **Définition du CSRBB.** C'est le risque de perte de valeur résultant d'un changement des spreads de crédits alors que la notation de la contrepartie reste inchangée ;
- Malgré que les banques doivent aligner leur dispositif de gestion du IRRBB aux standards de l'ABE avant le 30 juin 2019 (contexte de supervision prudentielle), des dispositions transitoires sont à envisager pour le CSRBB. En d'autres termes, le 30 juin 2019 (pour les établissements SREP de catégorie 1 et 2) ou le 31 décembre 2019 (pour les établissements SREP de catégorie 3 et 4) est la date butoir pour la mise à niveau de la gestion du CSRBB ;
- **Périmètre d'application** : tous les instruments financiers comptabilisés à l'actif du bilan et comportant un risque de crédit ;

- Le **contenu de l'exigence** : les banques sont amenées à évaluer et piloter leur exposition bilancielle et de revenus au CSRBB ;
- **Entités assujetties** : les établissements dont le profil de risque est fondé en grande partie sur leur exposition au CSRBB.

D'autre part, des **nombreux points restent en suspens** à ce jour :

- **Spécification du périmètre des actifs à retenir.** Bien que, de prime abord, le portefeuille de titres liquides du *banking book* semble être ciblé, il reste à confirmer si le stock de crédits est également à intégrer tout en évitant des doublons avec les exigences du Pilier I bâlois d'ores et déjà en vigueur. Une concrétisation du périmètre des actifs assujettis semble nécessaire afin de minimiser le risque d'arbitrage réglementaire (eg. actifs HTM Vs actifs AFS) ;
- **Frontière à concrétiser entre le spread de liquidité et le spread de crédit.** Notamment vis-à-vis du calcul des différentes composantes du taux de cession interne dans les banques de détail ;

-
- Calibrage opérationnel de la sensibilité du portefeuille bancaire (cf. EVE) et de la marge nette d'intérêt à l'égard du CSRBB. Plusieurs approches peuvent être envisagées. A titre d'exemple :
 - *value-at-Risk* ;
 - *expected shortfall* ;
 - *asset-swap pricing* ;
 - méthode actuarielle.
 - Déclinaison du principe de proportionnalité en matière de dispositif opérationnel pour le suivi et la gestion du CSRBB ;
 - Mise en œuvre des couvertures du CSRBB (eg. *credit default swap, basket swap*). Dans ce domaine, il convient d'être noté que l'initiative de couvrir le CSRBB est envisageable dans les zones économiques où le marché de CDS est suffisamment profond (eg. Zone Euro, Royaume-Uni, Etats-Unis...), mais problématique dans les pays où le marché de CDS n'est pas robuste (eg. Indonésie, Brésil, Inde...). Le traitement des couvertures du CSRBB dans les banques opérant à échelle mondiale s'élève comme un défi non négligeable.

A présent, la mesure de la sensibilité des portefeuilles aux spreads de crédit est d'ores et déjà disponible dans les principaux progiciels (eg. Calypso, Murex, SunGard, voire ceux développés en interne) à disposition des *front offices*. Néanmoins, les méthodologies ne sont pas suffisamment harmonisées. Si un des objectifs du régulateur est bien celui d'harmoniser la mesure du CSRBB afin d'assurer la comparabilité des communications financières des banques, il devient nécessaire que l'ABE publie une spécification technique de la méthodologie à retenir.

A cet égard, il convient d'être noté qu'une approche axée sur la juste valeur pour mesurer le CSRBB peut soulever des préoccupations macro-prudentielles étant donné la procyclicité associée :

- Harmonisation du cadre prudentiel et comptable. Notamment pour réduire le risque de chevauchements avec le cumul des autres éléments du résultat attendu (AOI en anglais) ;
- Projection du CSRBB dans le cadre de la gestion dynamique du bilan (eg. *capital plan*) ;
- Quid de l'allocation d'une part des fonds propres vis-à-vis du CSRBB dans le cadre de l'ICAAP. En effet, étant donné la volonté de l'ABE d'intégrer le CSRBB aux côtés du IRRBB, il en résulte que le CSRBB doit être supervisé dans le cadre du Pilier II (cf. ICAAP et ILAAP) ;

Dans le cadre du CRD V, l'ABE sera théoriquement amenée à publier dans les mois à venir des lignes directrices afin de spécifier l'encadrement opérationnel du CSRBB. En d'autres termes, le CSRBB n'est que partie remise.

COMITÉ DE BÂLE : RÉVISION DE LA MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DES BANQUES SYSTÉMIQUES GLOBALES

Le Comité de Bâle vient de publier une révision de sa méthodologie d'évaluation des banques systémiques globales (G-SIBs) et d'exigence de coussin d'absorption des pertes plus élevée. La méthodologie révisée devra être **mise en œuvre en 2021 sur la base des données à fin 2020** et ses effets seront pleins début 2023. L'objectif visé est que les G-SIBs détiennent des coussins de fonds propres plus élevés afin de les inciter à réduire leur importance au regard du système financier. Une consultation publique avait été lancée en juin 2017.

Pour mémoire la notion de banque systémique a été introduite avec les premiers accords de Bâle III, et le Comité a convenu d'examiner le cadre tous les trois ans afin de l'améliorer.

Le Comité a approuvé les améliorations suivantes au cadre G-SIB :

- revue de la définition des indicateurs inter-juridictionnels ;
- introduction d'un indicateur du volume des transactions et modification des pondérations dans la catégorie de substituabilité des activités ;
- extension du périmètre de consolidation (aux fins de la méthodologie) aux filiales d'assurance ;
- révision des exigences de publication ;

- plus de précision sur le traitement des banques dont la « systémicité » s'est réduite d'une année sur l'autre ;

- l'adoption d'un calendrier de transition pour la mise en œuvre de ces améliorations au cadre G-SIB.

Pour rappel, cette méthodologie repose sur des grands indicateurs servant à identifier les G-SIBs : taille, interconnexion, caractère substituable des activités, activité transfrontière, complexité. Chacune de ces familles de critères représentant 20% du *scoring*. Selon le résultat, la banque est classée dans un *bucket* donné, associé à une exigence additionnelle de fonds propres (de 1 à 3,5%). Conformément au calendrier mis en place, la liste publiée par le FSB en novembre 2017 s'appliquera début 2019. Les exigences de cette année étant basées sur la liste publiée en novembre 2016. Le résultat des indicateurs (13 au total) doit être publié par les banques dont le total bilan (calculé selon les modalités du ratio de levier) dépasse les 200 Mds EUR.

Pour aller plus loin :

<https://www.bis.org/bcbs/publ/d445.pdf>

BCE : REVUE THÉMATIQUE DE LA PROFITABILITÉ ET DU MODÈLE D'ACTIVITÉS DES BANQUES SIGNIFICATIVES (SI)

La BCE vient de publier ses conclusions de la revue thématique de la profitabilité et des business models des banques sous supervision directive (SI) réalisée de **2016 à fin avril 2018** :

- De façon générale la profitabilité et les business models demeurent sous pression ;
- La profitabilité diffère toutefois largement entre banques et les réponses apportées pour remédier au manque varient ;
- Une insuffisance de pilotage stratégique de la profitabilité peut exacerber les challenges des banques et doit être étroitement surveillée par les équipes de supervision (JST).

En effet les banques de la zone euro continuent de s'adapter à l'environnement post crise (fortes dépréciations, *legacy assets*, pression sur les revenus, faibles taux d'intérêt, forte concurrence etc.).

Cette revue thématique a pour objectif d'évaluer les capacités de pilotage stratégique des banques. La revue a mis en évidence des différences dans la qualité de la configuration interne des banques pour orienter la rentabilité. En général, les banques disposant de meilleures capacités de pilotage ont généré des rendements relatifs plus élevés au cours des trois dernières années.

Parmi les défaillances de processus identifiées par la BCE :

- Des banques n'attribuent pas de coûts à un secteur d'activité ou à un canal de distribution ;
- De nombreuses banques doivent améliorer la gouvernance des processus de planification stratégique (plus grande implication de la gestion des risques, lien plus clair avec l'appétit pour le risque, analyse de sensibilité plus complète des principaux moteurs de perte) ;
- La plupart des banques doivent développer un cadre de tarification des prêts plus complet et l'appliquer de manière cohérente dans toute l'organisation.

Ainsi la BCE s'attend à ce que **les banques disposent de solides capacités de pilotage stratégique et de gestion des risques**. A cet égard des recommandations via des lettres de suite ont été transmises à l'issue de la revue aux banques.

Les résultats individuels **serviront à alimenter le SREP de 2018** et à calibrer d'éventuelles exigences additionnelles au titre du Pilier II.

Pour aller plus loin :

https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssm_thematicreviewprofitabilitybusinessmodels_201809.en.pdf

EBA : FINALISATION DE DEUX PROJETS DE RTS RELATIFS À LA TITRISATION STS

Dans le cadre de l'entrée en vigueur en janvier 2019 du nouveau règlement relatif à la titrisation STS (simple, transparente et standard), l'EBA vient de publier deux standards techniques de réglementation.

Conformément au processus légal, ces RTS doivent être formellement adoptés par la Commission Européenne, après une période de non-objection du Parlement et du Conseil, puis publiés au JO de l'UE afin d'entrer en vigueur.

Le RTS relatif à l'homogénéité des actifs précise quelles expositions sous-jacentes à une titrisation sont jugées homogènes aux fins de l'obtention du label STS. Il établit quatre conditions pour que les expositions sous-jacentes soient considérées comme homogènes : (i) elles ont été souscrites selon des normes de souscription similaires; (ii) elles sont gérées selon des procédures similaires; (iii) elles relèvent de la même catégorie d'actifs; (iv) et pour la majorité des catégories d'actifs, ils doivent être homogènes par rapport à au moins un facteur d'homogénéité listé dans le RTS.

A cet égard, le RTS spécifie une liste de catégories d'actifs ainsi que des listes de facteurs d'homogénéité disponibles pour la majorité des catégories d'actifs, lesquelles reflètent les types les plus courants d'expositions sous-jacentes titrisées dans la pratique du marché: les prêts hypothécaires résidentiels ou

commerciaux; les facilités de crédit aux particuliers; des facilités de crédit aux entreprises, y compris les PME; prêts et baux automobiles; les créances sur cartes de crédit; et les créances commerciales.

Le RTS relatif à la rétention spécifie plus en détail l'exigence de rétention d'un intérêt économique dans une titrisation STS ou non-STs, et en particulier, les points énumérés à l'article 6(7), du règlement sur la titrisation (modalités de rétention des risques, mesure du niveau de rétention, interdiction de couverture ou vente, et les conditions de la rétention sur une base consolidée). Ce RTS viendra remplacer le règlement délégué existant de 2014, mais reprend dans les grandes lignes les exigences actuelles : rétention de 5% d'un intérêt économique, soit en : retenant 5% des tranches émises, 5% des expositions titrisées, la tranche de première perte etc.

Pour aller plus loin :

<https://www.eba.europa.eu/documents/10180/2298183/Draft+RTS+on+risk+retention+%28EBA-RTS-2018-01%29.pdf>

Pour aller plus loin :

<http://www.eba.europa.eu/documents/10180/2298183/Draft+RTS+on+homogeneity+of+underlying+exposures+in+securitisation+%28EBA-RTS-2018-02+%29.pdf>

COMMISSION : ADOPTION DU PROJET D'AMENDEMENT AU TEXTE RELATIF AU LCR

La Commission vient d'adopter son projet d'amendement au règlement délégué relatif à la mise en place du ratio de liquidité court terme (LCR), en vigueur depuis 2015. Conformément à la procédure habituelle, Parlement et Conseil ont désormais 3 mois pour faire part de leurs observations éventuelles sur cet amendement. Ensuite le texte sera publié au JO de l'UE pour une mise en application 18 mois plus tard.

Pour rappel les principales modifications concernent : traitement des repos/reverse repos/collateral swaps, éligibilité au coussin d'actifs liquides (HQLA) de certaines réserves en banques centrales, retrait du critère de taille minimum d'émission pour l'éligibilité d'un actif en HQLA, éligibilité des titrisations simples transparentes et standards (STS) en HQLA.

Pour aller plus loin :

<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11203-2018-INIT/en/pdf>

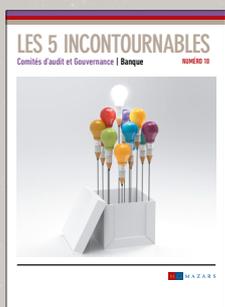
NOS PUBLICATIONS



[Impacts chiffrés d'IFRS 9 pour les établissements bancaires : premiers enseignements](#)



[Flash BankNews n°50 - Adoption du paquet bancaire de réduction des risques : la dernière phase de négociation démarre](#)



[Les 5 Incontournables des Comités d'audit et de Gouvernance – numéro 10](#)



[Lettre Gestion d'Actifs – 2^{ème} trimestre 2018](#)



[DOCTR'IN n° 145 – Juillet-Août 2018](#)



[Pratiques et tendance de reporting extra-financier en France](#)

MAZARS EST UNE ORGANISATION INTERNATIONALE, INTÉGRÉE ET INDÉPENDANTE, SPÉCIALISÉE DANS L'AUDIT, LE CONSEIL AINSI QUE LES SERVICES COMPTABLES, FISCAUX ET JURIDIQUES. AU 1^{er} JANVIER 2018, MAZARS EST PRÉSENT DANS LES 86 PAYS ET TERRITOIRES QUI FORMENT SON PARTNERSHIP INTERNATIONAL INTÉGRÉ. MAZARS FÉDÈRE LES EXPERTISES DE 20 000 FEMMES ET HOMMES BASÉS DANS 300 BUREAUX À TRAVERS LE MONDE. EMMENÉS PAR 980 ASSOCIÉS, ILS SERVENT LEURS CLIENTS À TOUTES LES ÉTAPES DE LEUR DÉVELOPPEMENT : DE LA PME AUX GRANDS GROUPES INTERNATIONAUX EN PASSANT PAR LES ENTREPRISES INTERMÉDIAIRES, LES START-UPS ET LES ORGANISMES PUBLICS.

CONTACTS

Adnan Haddad

Associé Advisory Bank Regulatory

adnan.haddad@mazars.fr

Tél. : + 33 (0)1 49 97 36 60

David Labella

Responsable de la veille réglementaire
bancaire

david.labella@mazars.fr

Tél. : +33 (0)6 65 94 35 93